

Délibération n°2023-51

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 23 OCTOBRE 2023
COLLEGE COLLECTE

Objet : Apurement des pièces prescrites en créances éteintes – Budget annexe Collecte des ordures ménagères

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-trois du mois d'octobre à 19 heures 45, le Comité syndical – Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 18.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, et Patricia CASSAGNE, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Éric SOULES, Vincent VILARD et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Monsieur Vincent LOUBERE remplacé par Vincent VILARD, Monsieur Fabien LAINE remplacé par Monsieur Christian VIUDES.

Absents excusés : 7.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Françoise DOUSTE, Florence GUERRO, Laure PINCE, Ascension PONCHET et Monsieur Titouan DAUDIGNON,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Patrick COCHARD-DEGUET et Jean-Richard SAINT-JOURS.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE

Date de convocation et d'affichage : 16 octobre 2023



Délibération n°2023-51

Objet : Apurement des pièces prescrites en créances éteintes – Budget annexe Collecte des ordures ménagères

Monsieur le Président indique à ses collègues que le Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN a transmis au SIVOM, l'état des pièces prescrites à apurer en créances éteintes pour le Budget annexe Collecte des ordures ménagères.

Il en a fait de même pour la Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL), pour son budget Ordures Ménagères.

Il s'agit de redevances qui ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en 2023. Certaines n'ont pas été relancées en continu : le recouvrement est désormais prescrit.

- pour le SIVOM, le montant s'élève à : **405 522.58 € H.T.**
 - pour la CCGL, le montant, remboursé par le SIVOM en fin d'année, s'élève à : **298 290.96 € H.T.**
- Soit un total de : **703 813.54 €**

Pour mémoire en 2023, ont déjà été admises en non-valeurs des créances pour un montant de 26 877.58 € H.T. pour le SIVOM et 23 202.03 € H.T. pour la CCGL.

Si l'intégralité de ces créances sont apurées en 2023, il est nécessaire de prévoir **420 000 €** en décision modificative. La recette complémentaire peut être trouvée par la reprise partielle sur provisions pour risques REOM. Le solde de celle-ci s'élèvera à 2 040 633 €.

La commission des Finances a émis un avis favorable sur ce montage, le 16 octobre. Elle a suggéré de rechercher la responsabilité des Trésoriers chargés du recouvrement de ces redevances, jusqu'en 2018. En effet, les créances de 2019 sont prescrites en 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la responsabilité du comptable et partagée avec celle de l'ordonnateur et la mise en débet n'existe plus.

Monsieur le Président demande donc aux délégués syndicaux d'apurer ces pièces prescrites en créances éteintes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical – Collège Collecte, à l'unanimité, décide :

- d'apurer des pièces prescrites en créances éteintes pour un montant de **405 522.58 € H.T.**, soit **443 892.15 € T.T.C.**,
- de rembourser la CCGL au compte 62878, pour un montant de **298 290.96 € H.T.**, soit **326 977.22 € T.T.C.**, sous réserve qu'elle apure ces pièces prescrites en créances éteintes,
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget annexe 2023 Collecte des ordures ménagères,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires,
- de rechercher la responsabilité des comptables chargés du recouvrement de ces créances, jusqu'en 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,
Eric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.